



PREFET DE L'AUBE

ARRETE n° 10 - 0785

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
ANDRA
communes de MORVILLIERS et LA CHAISE
Arrêté préfectoral complémentaire

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE L'AUBE
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- Vu le code de l'environnement, notamment son titre 1^{er} du livre V et l'article R.512-31;
- Vu le décret n° 2006-1454 du 24 novembre 2006 modifiant la nomenclature des installations classées ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°03-2176A du 26 juin 2003 modifié par l'arrêté n°06-3056 du 21 juillet 2006 réglementant les activités de l'ANDRA sur le site implanté sur le territoire des communes de MORVILLIERS et LA CHAISE ;
- Vu la lettre en date 07 juin 2007 par laquelle l'ANDRA demande à bénéficier de l'antériorité concernant les rubriques 1715 et 1735 de la nomenclature ;
- Vu la lettre en date du 27 janvier 2009, appuyée par une étude référencée MDINTAPER090001, dans laquelle l'ANDRA sollicite la modification de certaines prescriptions techniques applicables aux alvéoles de stockage des déchets radioactifs de très faible activité ;
- Vu le rapport et les propositions en date du 26 février 2010 de l'inspection des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, l'Aménagement et du Logement ;
- Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de la séance du 11 mars 2010 au cours de laquelle le demandeur a été entendu;

Considérant que les modifications envisagées sur la géométrie des alvéoles ne sont pas de nature à apporter des inconvénients ou des dangers supplémentaires à l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu de faire bénéficier l'ANDRA de l'antériorité sur les rubriques 1715 et 1735 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1

L'Agence Nationale pour la gestion des Déchets Radioactifs (ANDRA), ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé à Chatenay-Malabry, Parc de la Croix Blanche, 1-7, rue Jean Monnet (92298 Cedex), est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Les articles 1, 3.1, 3.4.1, 3.4.2 et 7.2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 juin 2003 sont modifiés selon les dispositions de l'article 2 ci-après.

Article 2

1. Le tableau de l'article 1 de l'arrêté du 26 juin 2003 est remplacé par le tableau suivant :

Libellé de l'installation	Activité sur le site	Rubrique de classement	Classement A, D, N.C.
Installations d'élimination de déchets industriels provenant d'installations classées: station de transit	Bâtiment d'entreposage Capacité: 4 000 m ³	167-a	A
Installations d'élimination de déchets industriels provenant d'installations classées : décharge	Zone de stockage de déchets radioactifs de très faible activité (TFA): 28,5 ha maximum: 50 000 t de déchets admis/an Capacité totale : 650 000 m ³	167-b	A
Installations d'élimination de déchets industriels provenant d'installations classées : traitement	Bâtiment d'environ 5000 m ² comprenant: - Installations de compactage: une presse à balles (pour les déchets non métalliques) et une presse à paquets (pour les déchets métalliques) - Une installation de solidification / stabilisation / inertage de déchets (comprenant silos, malaxeur, fosse à boues, ...)	167-c	A
Stockage et activités de récupération de déchets de métaux et d'alliages, de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage, etc., ..., la surface utilisée étant supérieure à 50 m ² .	Dépôt de déchets métalliques dans le bâtiment d'entreposage d'environ 2000 m ²	286	A

<p>Substances radioactives (préparation, fabrication, transformation, conditionnement, utilisation, dépôt, entreposage ou stockage de) sous forme de sources, scellées ou non scellées, à l'exclusion des installations mentionnées à la rubrique 1735, des installations nucléaires de base mentionnées à l'article 28 de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire et des installations nucléaires de base secrètes telles que définies par l'article 6 du décret n° 2001-592 du 5 juillet 2001</p> <p>(selon la règle de calcul fixée par la rubrique 1700)</p>	<p>Traitement de déchets TFA : compactage / solidification / stabilisation / inertage/ entreposage / stockage.</p> <p>Stockage de déchets TFA : Zone de stockage de déchets TFA: 28,5 ha maximum: 50 000 t de déchets admis/an Capacité totale : 650 000 m³</p> <p>Q supérieur à 10⁴</p>	715-1	A
<p>Substances radioactives (dépôt, entreposage ou stockage de) sous forme de résidus solides de minerai d'uranium, de thorium ou de radium, ainsi que leurs produits de traitement ne contenant pas d'uranium enrichi en isotope 235 et dont la quantité totale est supérieure à 1 tonne</p>	<p>Stockage de déchets TFA : Zone de stockage de déchets TFA: 28,5 ha maximum: 50 000 t de déchets admis/an Capacité totale : 650 000 m³</p> <p>Supérieure à 1 tonne</p>	1735	A
<p>Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels : la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW</p>	<p>Installation de mélange de déchets industriels spéciaux et de produits minéraux (liants, réactifs, ...) au niveau de l'installation de solidification / stabilisation / inertage Puissance installée maximale: 400 kW</p>	2515-1	A
<p>Travail mécanique des métaux et alliages, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW</p>	<p>Installation de compactage des métaux Puissance installée maximale: 550 kW</p>	2560-1	A
<p>Déchets provenant d'installations nucléaires de base (Installation d'élimination, à l'exception des installations mentionnées aux rubriques 322, 1715 et 1735 et des installations nucléaires de base)</p>	<p>Zone de stockage de déchets radioactifs de très faible activité (TFA): 28,5 ha maximum: 50 000 t de déchets admis/an Capacité totale : 650 000 m³</p>	2799	A
<p>Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10⁵ Pa, ne comprimant pas ou n'utilisant pas des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant inférieure ou égale à 500 kW</p>	<p>Compresseurs à air Puissance absorbée maximale: 100 kW</p>	2920-2-b	D

Dépôts ou ateliers de triage de matières usagées combustibles à base de caoutchouc, d'élastomères ou de polymères, installés sur un terrain isolé, bâti ou non, situé à plus de 50 mètres d'un bâtiment habité ou occupé par des tiers, la quantité entreposée étant supérieure à 150 m ³	Dépôts de matières usagées combustibles à base de caoutchouc, d'élastomères ou de polymères dans le bâtiment d'entreposage de capacité 4000 m ³ .	98 Bis C	D
Ateliers de charge d'accumulateurs, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Atelier de charge des batteries des chariots élévateurs Puissance maximale : 21kW	2925	NC

AS : Autorisation avec servitudes d'utilité publique, A : autorisation, D : déclaration, DC : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L512-11 du code de l'environnement, NC : non classé

2. L'article 3.1 de l'arrêté du 26 juin 2003 est modifié comme suit :

La phrase : « *La hauteur maximale d'excavation pour la création des alvéoles dans les argiles de l'Aptien inférieur pour le stockage des déchets ne doit pas dépasser 8 m.* » est remplacée par la phrase suivante :

La hauteur maximale d'excavation pour la création des alvéoles dans les argiles de l'Aptien inférieur pour le stockage des déchets ne doit pas dépasser 10 m.

3. L'article 3.4.1 de l'arrêté du 26 juin 2003 est modifié comme suit :

Le 3^{ème} alinéa rédigé ainsi : « *La pente maximum de la géomembrane sur talus ne doit pas dépasser 1 horizontal pour 1 vertical, en dehors de l'emprise nécessaire à l'aménagement du puits de contrôle associé au réseau de drainage et sous réserve que cela ne remette pas en cause la stabilité du talus ni l'intégrité de la membrane. Les flancs des alvéoles sont conçus et dimensionnés pour permettre l'ancrage de la géomembrane en tête d'alvéole. Si nécessaire, des dispositifs intermédiaires d'ancrage de la géomembrane doivent être installés.* » est remplacé par le texte suivant :

La pente maximum de la géomembrane sur talus ne doit pas dépasser 3 horizontal pour 4 vertical. Les flancs des alvéoles sont conçus et dimensionnés pour permettre l'ancrage de la géomembrane en tête d'alvéole. Si nécessaire, des dispositifs intermédiaires d'ancrage de la géomembrane doivent être installés.

4. L'article 3.4.2 de l'arrêté du 26 juin 2003 est modifié comme suit :

L'alinéa suivant « ** une couche drainante composée de matériaux concassés non gélifs d'une perméabilité supérieure à 1.10^{-4} m/s, préalablement calibrés et lavés, d'une épaisseur minimale de 0,40 m par rapport à la perpendiculaire de la pente. La granulométrie des matériaux de cette couche drainante doit permettre de minimiser les colmatages et les entraînements de fines ;* » est remplacé par :

* une couche drainante composée de matériaux concassés non gélifs d'une perméabilité supérieure à 1.10^{-4} m/s, préalablement calibrés et lavés, d'une épaisseur minimale de 0,30 m par rapport à la perpendiculaire de la pente. La granulométrie des matériaux de cette couche drainante doit permettre de minimiser les colmatages et les entraînements de fines ; »

L'alinéa suivant « ** une couche filtrante conçue de manière à filtrer le passage des éléments fins vers la couche drainante, de déchets ou de tout autre matériau qui peuvent pénétrer la couche drainante et de fait gêner le passage et l'écoulement des lixiviats.* » est remplacé par :

** une couche filtrante conçue de manière à filtrer le passage des éléments fins vers la couche drainante, de déchets ou de tout autre matériau qui peuvent pénétrer la couche drainante et de fait gêner le passage et l'écoulement des lixiviats, surmontée d'une couche de grave non traitée d'une épaisseur de 0,15 m.*

5. L'article 7.2.3 de l'arrêté du 26 juin 2003 est remplacé par l'intégralité du texte ci-après :

L'exploitant calcule, suivant les règles définies à la rubrique 1700 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, la valeur du rapport Q.

L'exploitant calcule, suivant les règles définies par le décret n° 2007-830 du 11 mai 2007 relatif à la nomenclature des installations nucléaires de base, la valeur du coefficient Q.

Ces 2 calculs sont réalisés pour chaque année calendaire et présentés dans le rapport annuel d'activité (article 33.4) et le dossier annuel d'information (article 34.1).

Article 3 : DELAI ET VOIE DE RECOURS (article L.514-6 du Code de l'environnement)

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur des centres de l'Aube de l'ANDRA.

Le présent arrêté peut faire l'objet, par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de CHÂLONS EN CHAMPAGNE – 25 rue du Lycée – 51036 CHÂLONS EN CHAMPAGNE Cedex.

Le délai de recours des tiers est de quatre ans à compter de l'affichage ou de la notification du présent arrêté.

Article 4 : PUBLICITE

Une copie de cet arrêté, accompagnée d'un exemplaire du dossier, sera déposée aux archives des mairies de MORVILLIERS et de LA CHAISE pour y être tenue à la disposition de toute personne intéressée.

Ledit arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, sera affiché pendant un mois aux mairies de MORVILLIERS et de LA CHAISE.

Un procès-verbal relatant l'accomplissement de ces formalités sera adressé à la Préfecture - Direction départementale des territoires – Bureau juridique.

Ce même arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, dans ladite installation, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation. Un avis sera inséré par mes soins et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Article 5 : EXECUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du département de l'AUBE, Madame la Sous-Préfète de BAR-SUR-AUBE, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et Messieurs les maires de MORVILLIERS et de LA CHAISE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

TROYES, le 26 mars 2010

Pour le Préfet,
Le secrétaire Général,


Thierry PETIT